



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
IC16526

Arrêté préfectoral complémentaire actant le bénéfice des droits acquis NOVO NORDISK sur la commune de Chartres (N° ICPE 305)

LA PRÉFÈTE du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2012/18/UE relative à maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du conseil, communément appelée « Directive SEVESO3 » ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment l'article L. 513-1 ;

Vu le décret 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au profit de la société NOVO NORDISK du 21 octobre 2004 ;

Vu la demande du 14 avril 2016 complétée le 20 juillet 2016 présentée par la société NOVO NORDISK afin de bénéficier de l'antériorité et mettant à jour le classement ICPE de son site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2016 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la Société NOVO NORDISK, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 de la Directive SEVESO 3 modifie le classement ICPE du site et introduit les rubriques 4000 ;

CONSIDERANT que la création du régime d'enregistrement concernant la rubrique 2921 a modifié le classement ICPE du site ;

CONSIDERANT que la création de la rubrique 1511 conduit à revoir les modalités de répartition du stockage sur le site et le classement ICPE associé ;

CONSIDERANT que le seuil de la rubrique 2920 a été modifié par le décret 2010-1700 précité et que le site n'est plus soumis à autorisation sur cette rubrique ;

CONSIDERANT que le bénéfice d'antériorité est accordé à l'exploitant sous réserve qu'il se fasse connaître dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du décret introduisant le changement de nomenclature ;

CONSIDERANT que ces modifications de classement ICPE modifie le régime de classement du site qui relève désormais du régime d'enregistrement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le classement de la société NOVO NORDISK PRODUCTION SAS dont le siège social est situé 45 avenue d'Orléans à Chartres, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site situé à la même adresse est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Nature de l'activité	Volume autorisé	seuils	unité
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Volume susceptible d'être stocké étant :	6 600	≥ 5 000 et < 50 000	m ³
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant :	6 500	> 1 000 et ≤ 20 000	m ³
2662	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	330	≥ 100 et < 1 000	m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	14	> 2 et < 20	MW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	-	-	-
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. Puissance thermique évacuée maximale étant	4 000	≥ 3 000	kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	150	> 50	KW
4130-2	NC	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : substances et mélanges liquides Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,3	≥ 1 et < 10	t
4719-2	NC	Acétylène, quantité susceptible d'être présent dans l'installation	150	≥ 250 et < 1 000	kg
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Emploi dans des équipements clos en exploitation, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présent dans l'installation.	3 300	≥ 300	kg

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé

ARTICLE 2. VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir - Préfecture – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des procédures environnementales – place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune de Chartres et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val-de-Loire.

Un avis est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Chartres pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Chartres qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement et ce même extrait est inséré sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE

28 MARS 2017

LA PREFETE,

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

